Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.197 T : Réglementation temporaire – Prolongation du marché hebdomadaire du samedi matin sur la place du 11 Novembre.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-13, R.411-25 et R.411-26 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'arrêté municipal n° 18.119 en date du 25 juillet 2018 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le parking des Halles à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin ;
Vu l'arrêté municipal n° 26.119 T portant réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement sur la place du 11 Novembre dans le cadre de l'expérimentation du marché hebdomadaire du samedi matin
Considérant qu'une période d'expérimentation du déplacement du marché hebdomadaire du samedi matin sur la place du 11 Novembre a été mise en place à compter du 18 juillet 2026 ;
Considérant qu'à l'issue d'une réunion de bilan organisée le 31 octobre 2026, avec les commerçants non sédentaires participant au marché, ces derniers ont exprimé favorablement leur souhait de maintenir leur activité sur la place du 11 Novembre ;
Considérant que ce bilan favorable conduit la commune à envisager l'affectation définitive de cet emplacement à l'organisation du marché hebdomadaire du samedi matin, sous réserve d'une délibération du conseil municipal ;
Considérant qu'il convient, dans l'attente de cette délibération, de maintenir temporairement l'organisation actuelle du marché sur la place du 11 Novembre afin d'assurer la continuité de son fonctionnement ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification de l'article 1er de l'arrêté municipal n° 26.119 T

L'article 1er de l'arrêté municipal n° 26.119 T est modifié comme suit :

La période d'expérimentation du marché hebdomadaire du samedi matin sur la place du 11 Novembre est prolongée jusqu'au 21 novembre 2026 inclus.

Cette prolongation est destinée à permettre la continuité de l'organisation actuelle du marché dans l'attente de la délibération du conseil municipal relative à son implantation définitive sur cette même place.

Article 2 – Maintien des autres dispositions de l'arrêté n° 26.119 T

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 26.119 T demeurent inchangées et continuent de s'appliquer pendant la présente période de prolongation.

Article 3 – Suspension de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 18.119 en date du 25 juillet 2018, relatives à la réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le parking des Halles à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin, demeurent suspendues jusqu'au 21 novembre 2026 inclus.

Article 4 – Fin de la période de prolongation

À compter du 22 novembre 2026, le présent arrêté de prolongation ainsi que l'arrêté municipal n° 26.119 T cesseront de produire leurs effets, sous réserve de l'adoption d'une délibération du conseil municipal et de la prise d'un nouvel arrêté réglementant l'organisation définitive du marché sur la place du 11 Novembre.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens.

Article 7 – Diffusion du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Les services techniques municipaux.

Renaison, le 4 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

